

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982.

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1982.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modi-
fiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des pro-
duits chimiques.

Par M. Rémi HERMENT.

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, William Chervy, Jean Colin, Henri Collard, Roland Courteau, Pierre Croze, Marcel Daunay, Bernard Desbrière, Hector Dubois, Emile Durieux, Gerard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), René Jager, Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Lacour, Robert Laucournet, Bernard Laurent, France Léchenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Daniel Millaud, Louis Minetti, Jacques Moission, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Pevrafitte, Marc Plantegenest, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puesch, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Raymond Splingard, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepiéd, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 85, 248 et in-8° 56 (1981-1982).

2^e lecture : 373.

Assemblée nationale : 775, 850 et in-8° 153.

Produits chimiques et parachimiques. - *Chimie - Communauté économique européenne.*

SOMMAIRE

	Pages
	—
Introduction	3
I. — Les modifications introduites par l'Assemblée nationale	4
II. — Examen des articles	5
Tableau comparatif	8

MESDAMES, MESSIEURS,

Lors de l'examen de ce projet de loi qui tend à mettre la loi française en conformité avec la directive européenne n° 79-831 du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive n° 67-548 concernant les substances dangereuses, l'Assemblée nationale n'a pas apporté de modifications fondamentales au texte adopté précédemment par le Sénat.

I. — LES MODIFICATIONS INTRODUITES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre une modification formelle concernant l'intitulé du projet, l'Assemblée nationale a amendé le texte sur deux points.

En premier lieu, le texte adopté par l'Assemblée nationale vise à renforcer les pouvoirs de l'autorité administrative française à l'égard des producteurs et des importateurs de substances soumises à déclaration.

D'autre part, l'Assemblée nationale a entendu expliciter les dispositions relatives à la confidentialité des données, en reprenant pour l'essentiel l'article 11 de la directive précitée. Bien que cette dernière modification ne lui semble pas indispensable, votre Commission a approuvé l'ensemble du projet dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article 4.

(Art. 5 de la loi du 12 juillet 1977).

Pouvoirs de l'autorité administrative pour les substances soumises à déclaration.

L'article 5 de la loi de 1977 prévoit notamment que l'autorité administrative peut inscrire une substance déclarée sur une liste des produits dangereux. Une telle inscription autorise des mesures d'interdiction, de restriction ou de réglementation de la commercialisation de la substance visée.

La directive n° 67-548, modifiée par la directive n° 79-831, dans son article 23 prévoit qu'un Etat membre « peut provisoirement interdire ou soumettre à des conditions particulières sur son territoire la mise sur le marché d'une substance dangereuse ».

Le texte voté par l'Assemblée nationale habilite l'autorité administrative à interdire sans limite un produit dangereux. Une telle disposition, plus restrictive que la lettre de la directive, existe actuellement en droit français ; elle ne peut être considérée comme contraire au Traité de Rome dès lors qu'elle vise à protéger la santé, la vie des personnes et des animaux et à préserver les végétaux.

Votre Commission estime que les mesures d'interdiction doivent être rares, mais qu'elles sont parfois nécessaires. Ainsi une mesure d'interdiction — appliquée récemment à certaines peintures utilisées pour protéger les bateaux — a paru indispensable dans certaines zones maritimes de l'Atlantique où la conchyliculture était mise en péril. Cet exemple met en lumière l'utilité de conférer à l'autorité administrative le pouvoir d'interdire certaines substances dangereuses.

Votre Commission vous propose donc d'adopter cet article **conforme.**

Article 6.

(Art. 6 de la loi du 12 juillet 1977).

Limites de la confidentialité des données.

En première lecture, le Sénat n'avait pas modifié le texte de cet article, qui tendait à compléter l'article 6 de la loi précitée en autorisant la communication à la commission des Communautés européennes des informations prévues par les règles communautaires.

L'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction pour l'ensemble de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1977. Ce texte reprend la plupart des dispositions de l'article 11 de la directive n° 67-548 de 1967 modifiée par la directive n° 79-831, et intègre les dispositions de l'actuel article 6 de la loi de 1977.

Le texte voté par l'Assemblée nationale énumère les informations présentant un caractère public ; celles-ci sont relatives principalement à la sécurité : possibilités de rendre inoffensive la substance, garanties offertes par les essais préalables à la mise sur le marché, mesures préventives des dangers, mesures d'urgence en cas d'accidents. Le producteur ou l'importateur d'une substance peut invoquer la protection de la confidentialité des autres informations ; mais le secret ne peut être opposé aux autorités administratives et aux membres des organismes consultatifs compétents. Lorsque le déclarant décide de rendre publiques des informations tenues préalablement confidentielles, il doit en informer l'autorité administrative.

La protection du secret des formules intégrales des préparations détenues par les centres de traitement des intoxications sera assurée dans des conditions définies par décret. Des décrets fixeront également les modalités d'accès du public aux informations non confidentielles.

Votre Commission estime que l'énoncé des règles figurant dans la directive n'est pas absolument indispensable ; néanmoins, dans un but de conciliation, elle vous propose d'adopter cet article **conforme**.

Intitulé du projet.

L'Assemblée nationale a apporté une modification formelle à l'intitulé du présent projet qui, désormais, vise expressément l'article L. 231-7 du Code du travail, modifié par l'article 9 du texte en discussion, adopté précédemment en des termes identiques par les deux Assemblées. Pour l'intitulé du projet, votre Commission vous propose une adoption **conforme**.



Sous réserve des observations qui précèdent, votre Commission vous propose d'adopter **conforme** le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture.

TABLEAU

Texte en vigueur

Loi n° 77-771 du 12 juillet 1977
sur le contrôle des produits chimiques.

Art. 5.

I. — La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des conditions ci-après, eu égard aux dangers que présente leur dispersion dans l'environnement :

1° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance ;

2° obligation de fournir à l'autorité administrative compétente des échantillons de la substance ou des préparations en contenant ;

3° obligation de fournir périodiquement à l'autorité administrative compétente des données chiffrées précises sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages ;

4° obligation de fournir toutes informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement.

II. — La fabrication à des fins commerciales ou l'importation des substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 peut, en outre, être interdite ou subordonnée aux obligations ci-après :

1° mesure d'interdiction provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ;

2° prescription tendant à restreindre ou à réglementer, pour la substance ou ses préparations, la fabrication, la composition, le stockage, le transport, le conditionnement, l'étiquetage, l'emploi pour certains usages, la mise sur le marché, la dénomination commerciale, la publicité et l'élimination ainsi que toute autre condition nécessaire à la préservation de la santé publique ou de l'environnement.

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Projet de loi modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977
sur le contrôle des produits chimiques.

Art. 4.

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée sont modifiées comme suit :

« I. — La mise sur le marché des substances chimiques inscrites ou non sur la liste prévue à l'article 4 peut être subordonnée à une ou plusieurs des obligations ci-après imposées au producteur ou à l'importateur, eu égard aux dangers... » (*Le reste sans changement.*)

« II. — Les mesures suivantes peuvent en outre être prises pour les substances chimiques inscrites sur la liste prévue à l'article 4 : » (*Le reste sans changement.*)

COMPARATIF

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Projet de loi modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du Code du travail.

Articles premier à 3.

Conformes

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« I. — Alinéa sans modification.

« II. — Les mesures...

... prévue

à l'article 4 :

1° mesure d'interdiction totale, provisoire ou partielle de fabrication, de transport, de mise sur le marché ou de certains usages ; » (Le reste sans changement.)

Art. 5.

Conforme

Propositions de la Commission

Intitulé conforme.

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur

Art. 6.

Les autorités administratives tiennent secrètes les informations relatives à l'exploitation et à la fabrication des substances et préparations, tout en assurant sous une forme appropriée la publicité des renseignements d'ordre toxicologique recueillis à l'occasion de l'examen des dossiers desdites substances ou préparations.

Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

Texte adopté en première lecture par le Sénat

Art. 6.

L'alinéa ci-dessous est inséré après le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée :

« Toutefois les autorités administratives peuvent communiquer à la commission des Communautés européennes les informations nécessaires pour exécuter les obligations qui découlent des règlements et directives des Communautés. »

Texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Art. 6.

Art. 6.

L'article 6 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Conforme.

« Art. 6. — Le déclarant, s'il estime qu'il existe un problème de confidentialité, peut indiquer les informations qu'il considère comme commercialement sensibles et dont la diffusion pourrait lui porter préjudice en matière industrielle ou commerciale et pour lesquelles il revendique le secret vis-à-vis de toute personne autre que l'autorité administrative compétente. Dans ce cas, des justifications devront être fournies.

« Les personnes ayant accès aux dossiers ou aux renseignements obtenus au titre de la présente loi sont tenues au secret professionnel selon les modalités prévues à l'article 378 du Code pénal, sauf à l'égard des autorités judiciaires.

« S'agissant des informations non confidentielles, cette obligation cesse à compter de la publication prévue au dernier alinéa du présent article.

« Un décret fixe les conditions permettant la protection, notamment dans les centres de traitement des intoxications, du secret de la formule intégrale des préparations.

« Ne peuvent relever du secret industriel et commercial :

- « — le nom commercial de la substance,
- « — les données physico-chimiques de la substance,
- « — les possibilités de rendre inoffensive la substance,
- « — l'interprétation des essais toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que le nom de l'organisme responsable des essais,
- « — les méthodes et précautions recommandées relatives à la manipulation, au stockage, au transport, à l'incendie et à tout autre danger,
- « — les mesures d'urgence à prendre en cas de dispersion accidentelle et en cas d'accident de personne.

« Si, ultérieurement, le déclarant rend lui-même publiques des informations pour lesquelles il avait recommandé la confidentialité, il est tenu d'en informer l'autorité administrative.

« L'autorité administrative peut communiquer à la commission des Communautés européennes toutes les informations nécessaires à l'exécution des obligations qui découlent des règlements et directives des Communautés.

« Des décrets fixent les modalités d'accès du public aux informations non confidentielles et celles de la publication de ces informations sous une forme appropriée, notamment par les administrations compétentes. »

Art. 7 à 9.

Conformes.